

REGLEMENT INTERIEUR DU COUVENT DES JACOBINS

Préambule

Le Couvent des Jacobins est un joyau de l'art médiéval d'une conception architecturale singulière, constitué de plusieurs salles se déployant autour de l'église et du cloître. Il est propriété de la commune de Toulouse. Le Couvent des Jacobins accueille tout au long de l'année des événements culturels remarquables (Festival Passe ton Bach, Festival Piano aux Jacobins...).

I : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- à tous les visiteurs,
- aux groupes ou individuels,
- à toute personne étrangère, à l'administration et à la gestion du Couvent des Jacobins présente dans l'enceinte de l'établissement même pour des motifs professionnels,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les espaces pour des réceptions, conférences, spectacles ou cérémonies diverses.

A tout moment, le visiteur est invité à se conformer aux prescriptions du présent règlement affiché à l'accueil et affiché sur le site internet du monument.

II Conditions d'accès

II-1 Horaires et droits d'accès

Les jours et heures d'ouverture sont déterminés par le Conseil Municipal de Toulouse et affichés à l'entrée du monument.

En dehors des périodes de gratuité pour tous définies en Conseil municipal, l'entrée et la circulation dans les espaces payants du Couvent des Jacobins sont subordonnées à la possession d'un billet en cours de validité (ticket d'entrée, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée), qui pourra être demandé à tout moment par le personnel du monument.

II-2 Droits d'entrée

L'accès aux espaces suivants est gratuit : église, accueil/boutique, chapelle de la Vierge (attenante à la boutique).

Un billet d'entrée est exigé pour les autres salles sauf dans le cadre de mise à disposition des espaces qui font l'objet d'une convention particulière.

Les modalités tarifaires ainsi que les conditions d'obtention de réduction de tarif ou de gratuité, les tarifs de redevance de location des espaces sont fixés par le recueil des tarifs votés par décision. Ces tarifs sont affichés à l'accueil du monument.

II-3 : Comportement général du visiteur

Les visiteurs sont invités à adopter une attitude respectueuse à l'encontre du personnel du monument ainsi qu'à l'égard de toute personne présente.

III : Dispositions générales

III - 1 : Interdictions

Il est interdit aux visiteurs d'introduire dans le monument des objets qui, par leur nature ou leur destination, peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes et du monument, notamment des substances explosives, inflammables ou volatiles, armes et munitions.

Les sacs, valises ou objets volumineux sont interdits dans l'enceinte du monument. Les animaux sont interdits à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Le personnel d'accueil et/ou de surveillance dispose de l'autorité pour qualifier la dangerosité des objets et en interdire la présence dans le monument.

Sauf dispositions particulières du responsable du monument, il est formellement interdit de :

- * fumer, vapoter, manger ou boire dans l'enceinte du monument,
- * jeter à terre des papiers ou détritrus,
- * de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'usage de téléphones portables, tablettes, radio...
- * de chanter sauf dispositions particulières applicables lors des mises à disposition d'espaces pour des réceptions, conférences, spectacles ou autres cérémonies,
- * de franchir les barrières ou tout autre dispositif visant à contenir le public,
- * d'apposer des graffiti, inscriptions, marques et salissures en tout endroit du monument,
- * de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- * de procéder à des quêtes,
- * de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande,
- * de toucher aux œuvres et au décor,
- * de s'appuyer aux vitrines, socles et autres éléments de présentation.

III-2 : Tenue

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, et conformément à l'article 1 de la loi du 11.10.10, « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Il est interdit de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ou de porter préjudice à l'image ou à l'histoire du lieu.

L'église et la chapelle Saint-Antonin étant des lieux de culte, une tenue adaptée à un lieu de culte est exigée.

III-3 : Respect des consignes

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du monument pour des motifs de service.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent du monument.

En cas d'accident ou de malaise d'une personne, il est recommandé de ne pas déplacer la personne mais d'alerter immédiatement un agent du monument qui prendra toutes dispositions nécessaires et appellera les secours si besoin.

Tout enfant égaré sera conduit à l'accueil/boutique du monument.

En cas de déclenchement d'alarme, les visiteurs doivent se conformer aux consignes émises par le personnel du monument.

En cas d'évacuation pour événements majeurs tels qu'un début d'incendie, il est demandé de se conformer aux consignes affichées suivant les normes en vigueur.

Le plus grand calme doit être observé, si l'évacuation est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et/ou de surveillance.

IV : Dispositions pour les groupes

IV – 1 : Dispositions générales

Les conditions de réservation billetterie et activités pour l'accès des groupes sont celles intégrées au recueil des tarifs de la Direction des Musées et Monuments adopté par voie de décision.

L'équipe du Couvent des Jacobins met tout en œuvre pour accueillir les groupes constitués dans les meilleures conditions et attire l'attention des visiteurs sur les consignes à suivre pour le confort de la visite et la sécurité de tous.

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- * les guides du Couvent des Jacobins

- * les guides des offices de tourisme ou tout autre organisme habilité
- * les enseignants accompagnant leurs élèves
- * les personnes dûment mandatées par le Conservateur du monument.

Un justificatif doit pouvoir être présenté à tout moment sur demande du personnel du Couvent des Jacobins. Il est scrupuleusement demandé aux groupes de respecter les horaires d'ouverture. Le responsable du groupe doit se présenter seul au comptoir d'accueil/boutique pour éviter l'encombrement de l'entrée du monument, les participants attendent dans l'église.

Le Couvent des Jacobins ne dispose pas de vestiaires ni d'espace pique-nique.

A l'intérieur du monument, le groupe reste sous l'entière responsabilité du responsable qui doit rester présent tout au long de la visite.

Pour les groupes scolaires :

Les élèves doivent être préparés à sortir dans un lieu public : ils connaissent les consignes (ne pas toucher les œuvres, ne pas courir, ne pas crier,...) et savent se tenir correctement dans un monument historique. Les enseignants doivent rappeler celles-ci à leur arrivée et continuer à y veiller discrètement pendant la visite.

En cas de non-respect de ces consignes et pour toute personne qui ne s'y conformerait pas, l'équipe d'accueil et de surveillance peut être amenée à faire évacuer le groupe.

Le responsable du monument peut à tout moment et eu égard à des raisons impératives restreindre les conditions habituelles de visites des groupes en cas de nécessité liée à la sécurité du public, liées aux capacités d'accueil des espaces.

IV – 2 : Réglementation particulière d'usage des visites guidées associées à une animation d'expression artistique (chant, théâtre, danse...) dans l'église des Jacobins

Le Couvent des Jacobins est un établissement culturel comprenant des espaces et bâtiments historiques, dont fait partie l'église des Jacobins.

Cette dernière est un édifice affecté au culte catholique et dépendant de la paroisse Notre Dame de la Daurade qui est ainsi un lieu de prière et de célébrations des offices.

Pour la conduite de ce type de visites guidées animées par un guide conférencier, chaque responsable de groupe doit obligatoirement faire une demande de réservation écrite auprès du responsable du monument, 2 mois avant la date de l'événement au minimum, afin qu'il puisse vérifier si une telle visite est compatible avec les autres activités prévues le même jour.

Il lui sera demandé de préciser :

- * la date et l'heure de la visite qui pourra être organisée selon les jours et horaires d'ouverture confer article II-1 dudit règlement intérieur.
- * la durée approximative de la visite qui ne pourra pas dépasser 45 minutes au maximum.
- * le détail de son contenu qui devra être compatible avec l'usage cultuel du lieu.
- * le nombre de participants du groupe.

Ces visites pourront être organisées dans une limite de 6 dates par an et par structure.

L'accès à l'église étant libre, un groupe ne pourra pas excéder 40 personnes afin de garantir à chaque visiteur présent un confort de visite et une facilité de circulation.

Ceci étant l'église est consacrée, toute messe, célébration d'offices ou besoin pour l'exercice du culte sera prioritaire. Dans ce cas, ces visites seront annulées sans préavis et sans donner lieu à compensation.

V : Prises de vues

Il est interdit de procéder sans autorisation préalable et écrite à des prises de vue photographiques ou vidéographiques, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision professionnels.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel du Couvent des Jacobins ou le public pourrait faire l'objet nécessite en outre l'accord des intéressés et l'autorisation du responsable du monument.

La photographie professionnelle, le tournage de films, ou l'enregistrement d'émissions sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du responsable du monument.

Les prises de vues sans utilisation d'un pied sont autorisées pour un usage exclusivement privé. Les photos de mariage sont interdites.

VI : Mise à disposition des espaces

La mise à disposition d'espaces pour un organisateur de manifestations doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable. Elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité des bâtiments classés au titre des Monuments Historiques.

La réservation est subordonnée à la signature d'une convention d'occupation temporaire contractualisée avec la Mairie de Toulouse.

Les conditions tarifaires sont intégrées dans le recueil des tarifs de la Mairie de Toulouse.

VII : Dispositions particulières

Le centre de documentation et la salle du Palmier sont accessibles au public sur demande motivée au responsable du monument, et selon la disponibilité des lieux.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au clocher n'est pas autorisé

Approuvé le...3/10/2023.....



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

Pierre ESPLUGAS-LABATUT